



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M.GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

N°2018-329PC

Marseille, le 6 NOV. 2018

ARRÊTÉ

**modifiant les prescriptions applicables aux installations
de la Société DADDI-SRI
à Marignane (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V, et notamment le R.181-45,

Vu les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012, n°2013-375 du 2 mai 2013 et n°2018-458 du 6 juin 2018, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012, autorisant la Société SRI, à exploiter une installation de récupération, de tri de stockage, et broyage de métaux ou de déchets non dangereux ZI des Florides Quartier Billard RN368 sur la commune de Marignane,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément de la Société SRI pour son installation de dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage située sur la commune de Marignane sous le numéro PR13000018D/B pour une durée de 6 ans,

Vu la lettre du 22 décembre 2017 de la Société DADDI-SRI, transmettant un Porté à Connaissance au sujet de modifications des conditions d'exploitation de votre installation de transit, de regroupement et tri de déchets de métaux,

Vu les précisions apportées par l'exploitant concernant sa demande d'antériorité le 5 octobre 2018,

.../...

Vu le rapport de l'inspection des installations classées le 8 octobre 2018,

Vu la demande de l'exploitant le 18 octobre 2018, visant à modifier le tonnage journalier de traitement de Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) dépollués à 200 tonnes,

Vu l'avis favorable de l'inspection des installations classées le 26 octobre 2018,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Considérant que depuis juillet 2012, divers rubriques de la nomenclature relatives au traitement des déchets ont été modifiées ou supprimées, nécessitant une mise à jour des rubriques concernées par l'installation de la société DADDI-SRI,

Considérant que des nouvelles rubriques 3000 ont été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la Directive IED (Industrial Emissions Directives)

Considérant que la société DADDI-SRI a été invitée à se positionner sur les rubriques 3000 en choisissant la rubrique dite principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles ou documents Brefs associés,

Considérant que l'exploitant a transmis ses propositions sur le classement selon la rubrique 3532 "Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour", et sur les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles ou documents BREF correspondants WT-Waste Treatment,

Considérant qu'il est nécessaire d'acter par arrêté complémentaire la nouvelle situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société DADDI-SRI dont le siège social se situe ZI des Florides Route Lino Ventura RN368 sur la commune de Marignane, doit respecter pour l'exploitation de son centre de véhicule hors d'usage (VHU) à la même adresse, les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le tableau suivant annule et remplace le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées établi à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°4-2011A du 17 juillet 2012.

Les activités classées de l'établissement sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité déclarée	Régime de classement (1)
2710-1.a	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	10 tonnes	A
2710-2.a	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m3	800 m3	A
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	500 m ²	A
2712-3	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	150 m2	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²	21300 m ²	E
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	49 tonnes	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	200 tonnes/j uniquement les DEEE après dépollution	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2791	Cisaille : 250 t/jour Broyage : 200 t/jour	A

3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets	450 t/j	A
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	3000 m ²	E
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	990 m ³	DC
1220-3	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	2,36 t	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	200 m ³	D
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t	2,36 t	D

(1) A : Autorisation ; E : Enregistrement, DC : déclaration à contrôle périodique ; D : déclaration.

ARTICLE 3: DIRECTIVE IED

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°4-2011A du 17 juillet 2012 sont complétées d'un article 1.2.3 ainsi rédigé :

Article 1.2.3 :

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED ».

La rubrique 3532 est considérée comme rubrique principale au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement.

En matière de meilleures technologies disponibles (MTD), le document de référence est le BREF WT (« Waste treatment») relatif aux installations de traitement de déchets.

La parution au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles visées au paragraphe précédent déclenche le réexamen des conditions d'exploitation des installations suivants les articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement.

A cette occasion, la société DADDI SRI prend en compte les conclusions sur les meilleures techniques disponibles décrites notamment dans le document de référence « WT » et les documents transversaux établis au niveau européen applicables aux activités de son établissement.

Dans le cadre de ce réexamen et conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant dispose d'un délai de 12 mois pour remettre à la préfecture des Bouches-du-Rhône un dossier de réexamen. »

ARTICLE 4:

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5:

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6: Délai et voie de recours

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités compétentes chargées d'en contrôler son exécution.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités compétentes chargées d'en contrôler son exécution.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône par intérim,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Marignane,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.



Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Serge GOUTEYRON